

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des modalités d'application et d'exécution des dispositions concernant la neutralisation de certaines taxes, accises et autres prélèvements et augmentations de prix dans l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948 et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation

Par dépêche du 26 octobre 2006, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à la date du 6 novembre seulement, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

A l'analyse de l'avant-projet sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que celui-ci fixe les règles (essentiellement techniques) selon lesquelles "*certaines taxes, accises et autres prélèvements et augmentations de prix*" seront neutralisés dans l'indice des prix à la consommation, ceci en exécution du chapitre 2 de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements.

En d'autres termes, il s'agit donc d'une des "*séquelles*" de l'accord trouvé au sein du Comité de Coordination Tripartite le 28 avril 2006, celui-ci étant en effet tombé d'accord non seulement pour "*moduler*" le mécanisme indiciaire, mais aussi pour neutraliser, "*du point de vue de l'échelle mobile des salaires*", "*les augmentations de taxes et accises existantes ainsi que les taxes et accises nouvelles prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique*".

Contrairement à d'autres, les représentants du secteur public - associé aux discussions au sein de la Tripartite par le biais de son organisation syndicale représentative - restent fidèles au compromis trouvé

après de longues et âpres négociations dans cette enceinte et se refusent dès lors à remettre en question le paquet ficelé.

En conséquence, et dans la mesure uniquement où il est entièrement conforme à ce qui a été discuté et retenu entre partenaires sociaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose pas à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG